



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°7 du Mardi 18 Février 2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alexandre GONCALVES	
Alain ARAUJO	Kenny JOHANNES	
Yannick NOUVET	Sabrina SEBELOUE	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	Yannick MARIEMA	
	Marcos NOGUEIRA	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/02/2025 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- **Courrier du RUBAN NOIR en date du 07/01/2025 « Réclamation d'après match »**

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

### AFFAIRES TRAITEES

**Match Journée 7 Championnat Vétéran**  
**AS ETOILE DE MATOURY / FC FAMILY Match : 28896259 date du 17/11/2024 score 0/3 : MATCH**  
**ARRÊTÉ AFFAIRE 22619142**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre VARONA VEGA Cirilo

Vu le courrier d'explication de l'arbitre Dagenel LOUISSAINT qui explisue : « *Match arrêté à la 20<sup>e</sup> minute de jeu de la deuxième mi-temps, cause de blessure à la main droite du gardien de l'étoile de matoury. Une proposition a été faite à l'étoile de matoury par l'arbitre central pour qu'il puisse continuer le match, suite à une réponse des joueurs de l'étoile de matoury aucun joueur de étoile de matoury ne voulais continuer le match et meme etre gardien de but pour pouvoir continuer le match, donc nous avons pris une décision pour arreter le match.* »

Vu L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »

Vu La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Vu l'article 46 du RG de la LFG qui précise que : Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou moins de trois y compris le gardien pour le futsal

Considérant qu'il ressort dans le courrier de l'arbitre Dagenel LOUISSAINT que : à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu de la seconde période à la suite d'une blessure du gardien de but. Le club de l'Etoile de Matoury s'est trouvé dans l'incapacité de fournir un gardien de but et a décidé volontairement de ne plus continuer la rencontre.

Considérant que les joueurs de l'équipe ETOILE DE MATOURY ont abandonné le terrain et ont indiqué leur souhait de ne pas reprendre la rencontre,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 59 du RG de la LFG qui précise : Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités

Par ces considérant la commission décide :

**De donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY sur le score de trois (3) à zéro (0) au bénéfice du FC FAMILY**  
**Le club du FC FAMILY marque quatre (4) points au classement général**

**Match Journée 11 Championnat Vétérans**  
**NST 51 FUTSAL / ETOILE DE MATOURY Match : 28896285 en date du 15/12/2024 :**  
**EQUIPE ETOILE DE MATOURY ABSENTE. AFFAIRE 22619143**

Vu la feuille de match signée par l'arbitre GAYOSO VELASQUEZ Agustin Isaac,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139 bis des RG de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant que le club AS ETOILE DE MATOURY n'a fourni d'éléments probants d'irresponsabilité quant à leur absence

Par ces considérations la commission,

**Decide de donner match perdu par penalite au club de l' AS Etoile de Matoury sur le score de 3 buts à 0 au benefice du club nst 51 futsal**  
**Le club de l' AS Etoile de Matoury ne marque aucun point au classement general**  
**Le club nst 51 futsal marque 4 points au classement general**  
**Le club de l' AS Etoile de Matoury est penalise d'une amende de 150 €**  
**Le club AS Etoile de Matoury compte 1 forfait**

**Match Journée 4 Championnat Vétéran**  
**KOUROU FC FUTSAL/ ETOILE DE MATOURY Match : 288996237 en date du 20/10/2024 :**  
**EQUIPE ETOILE DE MATOURY ABSENTE. AFFAIRE 22619728**

Vu la feuille de match signée par l'arbitre GABRIEL Dimitri,

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club AS ETOILE DE MATOURY

Considérant que le clubs AS ETOILE DE MATOURY n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence

Par ces considérant la commission,

**Decide de donner match perdu par penalite au club de l'AS Etoile de Matoury sur le score de 3 buts à 0 au benefice du club KOUROU FC futsal**  
**Le club de l'as Etoile de Matoury ne marque aucun point au classement general**  
**Le club KOUROU FC futsal marque 4 points au classement general**  
**Le club de l'AS Etoile de Matoury est penalise d'une amende de 150 €**  
**Le club AS Etoile de Matoury compte 2 forfait.**

**Match Coupe de Guyane ¼ Finale**  
**RUBAN NOIR/ ASC ARC EN CIEL match n° 29768054 date du 02/02/2025 score 1/6**

**: RECLAMATION D'APRES MATCH AFFAIRE 22619141**

Vu la feuille de match signée par l'arbitre LAFLEUR Wedly

Vu le courrier du Président de RUBAN NOIR Monsieur Axel RINO qui explique :

Vu l'article 92-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football détermine les périodes de mutation (période normale et hors période).

Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football fixe le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, en l'occurrence, pour le futsal, celui-ci est limité à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale pour la catégorie senior.

Considérant en l'espèce, après vérification administrative de la feuille de match de la rencontre disputée la commission constate que le club ASC ARC EN CIEL a inscrit un nombre de joueuses détenant le cachet Mutation Hors période supérieur au maximum des 2 autorisés :

- **Patricia NASCIMENTO DA SILVA enregistré le 14/09/2024 club quitté MONTJOLY FC**
- **Alice RICARDO DOS SANTOS enregistré le 14/09/2024 club quitté MONTJOLY FC**
- **Genise ULYSSE enregistré le 11/12/2024 club quitté NST51 FUTSAL**

Considérant en l'espèce, après vérification administrative de la feuille de matchs de la rencontre disputée la commission constate que le club RUBAN NOIR inscrit un nombre de joueuses détenant le cachet Mutation Hors période

- **MAGAVE GEMAQUE Joelia licence 2548270170 Muté Hors Période**
- **GOR GONHA SAMPAIO Fanny Maira licence 9604212294 Muté Hors Période**

Par ces considérants la commission décide :

**De donner match perdu au club ASC ARC EN CIEL sur le score de 3 trois à 0 zéro au bénéfice du club LE RUBAN NOIR.  
LE RUBAN NOIR est qualifié au tour suivant.**

Match Journée 9 Championnat Vétéran futsal

REAL GUIANA / LA BLANQUIRROJA match n°28896273 en date du 22/12/2024 : MATCH ARRÊTÉ  
BAGARRE GÉNÉRALE

Vu l'absence de la FMI

Vu le courrier d'explication de LA BLANQUIRROJA qui précise : À la suite d'altercation survenue pendant le match nous n'avons pas pu clôturer correctement la FMI. Nous souhaitons vous signaler que M. VARANA VEGA CIRILO HUMBERTO dirigeant du club blanquiroja arbitre de ligue de futsal et volontaire pour ce match n'a pas effectué le nécessaire avant le début de la rencontre »

Vu le courrier de l'arbitre VARANA VEGA CIRILO HUMBERTO qui précise : « carton rouge au numéro 6 du blanquiroja cesar polanco et du numéro 7 du real guiana le joueur Kevin, informe le combat qui a eu lieu pendant le match »

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers vidéos en sa possession, et le rapport succinct de l'arbitre central, il ressort qu'à la suite à une faute commise par un joueur de LA BLANQUIRROJA Monsieur Cesar Polanco, une altercation a eu lieu entre celui-ci et un joueur de REAL GUIANA, Monsieur Kevin RHOBES.

Par suite de cet incident, un début de bagarre générale entre les joueurs des deux clubs a eu lieu ainsi que les supporter.

L'arbitre, considérant que l'intégrité physique de l'ensemble des joueurs était en danger, a décidé d'arrêter la rencontre.

Considérant l'article 43 des RG de la LFG qui précise les obligations du club recevant sur l'organisation de la rencontre : « Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 58 des règlements sportifs généraux de la LFG. Il doit désigner un représentant pour la rencontre qui doit se présenter au délégué de la Ligue, ainsi qu'à l'arbitre, une heure avant le coup d'envoi. Il doit les assister jusqu'à leur départ du stade. »

Considérant l'article 58 des RG de la LFG : « Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. »

Considérant que lors de cette rencontre le club de REAL GUIANA n'a pas désigné de personne responsable pour la police de terrain.

Étant donné qu'au cours de cet événement, le club LA BLANQUIRROJA, en tant que visiteur, n'a pas réussi à maîtriser les troubles causés par son joueur Cesar POLANCO, ce qui a conduit ultérieurement à une confrontation avec le joueur Kevin RHOBES puis à des échauffourées entre les supporters des deux équipes.

Par ces considérants la commission décide :

**- De transmettre ce dossier a la CRDE**

Fin de la séance : 22H00

**La secrétaire de séance**

**Milienna MACIEL DOS SANTOS**

**Le président de séance**

**Wendy CONNELL**